



COMMUNE DE NANTIAT

87140 - ☎ 05 55 53 42 43 - commune.nantiat@nantiat.fr

Département de la Haute-Vienne

Communauté de communes *ELAN* 87

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2025

Présents : MM PERROT, RAISSON, GALLY, DESMOULINS, JEANTEAU, VEYRIRAS, PERRIN, DUSSAC,
Mmes PUIGRENIER, LACHATRE, LABRUNIE

Pouvoirs :

Mme KEBAILI a donné procuration à Mme LABRUNIE

M. MARTIN a donné procuration à M. PERROT

M. PRINSAUD a donné procuration à M. JEANTEAU

Absente excusée : MME PEYRELADE

Votants : 14

Quorum : 8

Secrétaire de séance : MME Nicole LABRUNIE

La séance débute à 18h30

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 18 août 2025 ;
- Détérioration barrière à l'arrière du restaurant scolaire ;
- Subventions année 2025 ;
- Sonorisation de la salle des fêtes – Tarifs et conditions ;
- Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme ;
- Mission assistance à maîtrise d'œuvre – city park ;
- Modification délibération du 03/01/2025 – honoraires architecte city park ;
- Convention santé ;
- Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale ;
- Bâtiment Rue du 8 Mai.

Délibération 2025-0047

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18août 2025

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approver le procès-verbal de la séance du 18 août 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 18 août 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 août 2025

Délibération 2025-0048

Bâtiment rue du 8 mai

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le sinistre du 01 juin 2025 qui a eu lieu sur le bâtiment sis rue du 8 mai dont la commune est propriétaire.

Ce bâtiment est loué à Madame COURIVAUD qui y exploite une activité commerciale.

Le 01 juin 2025, Madame COURIVAUD a constaté un début d'effondrement du plafond de la partie occupée par l'épicerie.

Après investigations, il a été déterminé que la cause de cet effondrement partiel réside dans la superposition de plusieurs couches de matériaux : un plafond en lattis de bois d'origine, sur lequel a été fixé du placo, puis en 2017, un faux plafond en dalles minérales. Selon l'artisan ayant réalisé un devis de réfection c'est le poids cumulé de ces différentes couches, ainsi que l'endommagement du bois par des insectes xylophages, qui ont conduit à cet affaissement.

Ce sinistre a eu pour conséquence la fermeture de l'épicerie du 01 juin 2025 au 14 juillet 2025, (durée des travaux de réfection).

Madame COURIVAUD demande que la commune prenne en charge les dépenses concernant sa perte d'exploitation.

Tous les éléments ont été transmis par la commune à son assurance au service responsabilité civile pour examen et prise en charge des pertes d'exploitations de l'occupant exploitant. Après étude par l'assureur des différents documents il s'avère qu'à la lecture du bail commercial, signé par Madame COURIVAUD, il est précisé que le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du bailleur aucun travaux, ni remise en état, le preneur renonçant à tous recours pour les vices et défauts de la chose louée par dérogation à l'article 1721 du code civil.

A titre d'information, Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune a engagé pour la remise en état des locaux la somme de 36 679.34 €.

Suite au préjudice subi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder un concours volontaire sous forme de subvention à titre exceptionnel à Madame COURIVAUD et ce pour maintenir son activité commerciale dans la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accorder à Madame COURIVAUD un concours volontaire sous la forme d'une subvention à titre exceptionnel pour le maintien de son commerce sur la commune d'un montant de 7 500 € et décide que les loyers des mois de novembre et décembre 2025 ne seront pas appelés en compensation des loyers des mois de juin et juillet 2025 lors de l'inactivité du magasin.

- Cette subvention sera comptabilisée au 65748 du budget principal

Délibération 2025-0049

Construction d'un city park – architecte modification de la délibération

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier la délibération en date du 03 janvier 2025 concernant les honoraires de l'architecte pour les travaux de création d'un city park. Seules l'étude et la conception du projet (plans) seront réalisées par l'architecte.

Une nouvelle proposition d'honoraires a été faite par le cabinet d'architecture de M. CHATELAIN pour un montant de rémunération de 8 000 € (établissement non assujetti à la TVA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- entérine les décisions prises
- charge Monsieur le Maire ou son adjoint Marcel RAISSON à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Délibération 2025-0050

Dégradation d'une barrière à l'arrière du restaurant scolaire

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Pour faire suite à la dégradation d'une barrière située à l'arrière du bâtiment du restaurant scolaire suite à une manœuvre d'un livreur, le conseil municipal à l'unanimité décide de facturer l'entreprise le montant du matériel détérioré ainsi que les frais de pose y afférent.

Le devis de fourniture établi par la société ADEQUAT s'élève à un montant de 215.29 € TTC et sera majoré d'un forfait de 100 € pour les frais de pose et petites fournitures.

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'entreprise responsable de la détérioration.

Délibération 2025-0041

Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

Votes : Pour 13 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.

Monsieur Marcel RAISSON, Premier adjoint au maire, est nommé président de séance pour la présente délibération.

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

La notion d'intérêt personnel au projet est appréciée de manière large puisqu'est considéré comme intéressé en son nom personnel, l'autorité dont un proche parent est concerné comme un ascendant, un descendant ou le conjoint.

Il est exposé à l'assemblée qu'une déclaration préalable a été déposée pour la régularisation de la pose d'une pompe à chaleur et climatisation enregistrée sous le n° DP 0871032500038 le 14 octobre 2025 sur la parcelle cadastrée section AK n°152 par M. Daniel PERROT Maire de la commune de Nantiat »

Dans un souci de transparence et afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il est demandé à l'assemblée de désigner en son sein, un élu pour signer la décision relative à l'autorisation d'urbanisme susmentionnée ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Ceci exposé ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L 2131- 11, VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.422-7 ;

VU la demande de déclaration préalable n° DP 0871032500038, reçue le 14 octobre 2025

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. RAISSON Marcel pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation d'urbanisme ci-dessus, pour le Maire intéressé,

D'autoriser M. Marcel RAISSON à signer ladite autorisation d'urbanisme ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération 2025-0052

Détermination du mode de participation au risque « santé » et du montant de la participation

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu la délibération en date du 05 décembre 2019 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 87 :

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du..... relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisirait d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 05 décembre 2019, la collectivité de Nantiat avait mis en place une participation d'un montant de 10 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 20 €/agent/mois

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérents au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son adjoint Monsieur Marcel RAISSON à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération 2025 – 0053

Location des installations audio et vidéo – salle des fêtes

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'acquisition par la commune de matériel audio et vidéo pour la salle des fêtes (vidéo projecteur, enceintes, amplificateurs, micros).

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition des usagers de la salle des fêtes, particuliers, associations, entreprises, administrations, etc., ce matériel moyennant une location spécifique et un dépôt de garantie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que ce matériel pourra être utilisé par les usagers de la salle des fêtes à compter du 01 décembre 2025.
- Cette utilisation fera l'objet de la signature d'un contrat de location spécifique d'un montant unique de 50 € applicable à tous les usagers (particuliers, associations, entreprises, administrations, etc.)
- Une caution de 500 € dont le montant est fixé forfaitairement sera demandée à la signature du contrat de location afin de prévenir toute dégradation commise par l'organisateur
- Une attestation d'assurance sera demandée à la signature du contrat de location.
- Toute dégradation, quelle que soit sa nature, sera facturée au vu des frais engagés par la commune avec majoration des frais de main d'œuvre y afférent

Délibération 2025 – 0054

Mise à disposition gracieuse de salles communales en périodes électorale

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,
CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale à l'intérieur de la salle des fêtes (Cafétéria – Grande salle – Extension).

Article 2 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales.

Délibération 2025 – 0055

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – création d'un terrain multisport (city-park)

Votes : Pour 14 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par les services de l'ATEC 87 concernant la création d'un terrain multisports (city park).

Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de confier aux services de l'ATEC 87 la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création du terrain multisports (city park).
- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint Mr Marcel RAISSON à signer le devis pour un montant hors taxe de trois mille quinze euros (3 015,00€ HT) ainsi que tous les documents à intervenir.

Délibération 2025 – 0056

Subventions 2025

Votes : Pour 11 / Contre / Abstention / Ne participe pas au vote 3 (Mme PUIGRENIER Croix Rouge et Seniors et alors – M. MARTIN et M. PERRIN Club Rugby^o)

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire décide à l'unanimité, la répartition des crédits prévus au budget primitif 2025, au chapitre des subventions communales :

Comité des Fêtes	1 800 €
Club Football	1 040 €
Club Basket	860 €
Club Billard	470 €
Club Cyclo	850 €
Club Gym Détente	490 €
Club Gym Sportive	1 100 €
Club Handball	700 €
Club Pétanque	710 €
Club Boules lyonnaises	380 €
Club Rugby	590 €
Club Tennis de table	450 €
Club FM Danse	350 €

APE de Nantiat	250 €
Club 3 ^{ème} âge Seniors et alors	600 €
Croix Rouge	1 200 €
USEP	320 €
FNATH	150 €
Association AURORA	500 €
Nantiat Animation	1 200 €
ACCA	150 €
Ciné Plus	1 892 €
Association les Joyeux Galopins	600 €
Voie rapide 147-149	20 €
Association conciliateur de justice	150 €

Les subventions ne seront versées que sur demande expresse de l'association et sur présentation des documents faisant connaitre le bilan de leurs finances

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

La secrétaire,

Nicole LABRUNIE



Le Maire,

Daniel PERROT

